MAIRIE de DIORS



INFORMATION

Rappel aux habitants de Diors de la réglementation de la lutte contre les bruits de voisinage:

EXTRAITS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2001-E-1962 du 13 JUILLET 2001 réglementant les bruits de voisinage

(annulation des arrêtés du 31/05/90 et du 12/10/82)

Evolution de la réglementation nationale/Nouveau décret

Son champ d'application est sensiblement le même que l'ancien décret, c'est-à-dire qu'il exclut les activités qui relèvent d'une réglementation spécifique.

Ainsi ne sont pas concernés :

- les bruits liés aux infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- les aéronefs,
- les activités et installations particulières de la défense nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement.
- les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

L'amélioration introduite par ce texte consiste principalement à simplifier la constatation de la plupart des bruits de voisinage et aussi de supprimer la notion de faute.

Désormais, il n'y a plus obligation de procéder à une mesure acoustique pour les bruits de voisinage aléatoires (animaux, bricolage, etc...).

La simple constatation « à l'oreille » que le bruit est perturbateur par son intensité, sa répétition et sa durée, permet désormais de caractériser l'infraction.

Seuls les bruits émanant d'activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs nécessitent la mise en œuvre d'une mesure acoustique afin de caractériser l'infraction.

Article 1 - Le champ d'application du présent arrêté concerne tous les bruits, à l'exception de ceux qui sont régis par une réglementation spécifique.

Article 2 - Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 3 - Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, les lieux publics ou accessibles au public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, sont interdits, les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance (telle que les émissions sonores de toutes natures, les émissions vocales et musicales, les appareils de diffusion sonore, les véhicules à moteur non munis d'un dispositif d'échappement homologué, les réglages de moteur, les usages intempestifs de klaxon, les pétards...).

Art. 3/1 à 3/3 - Dérogations pour circonstances particulières (fêtes, manifestations commerciales ou sportives).

Articles 4 à 6 - Réglementations pour les activités professionnelles.

- <u>Article 7 -</u> Les travaux bruyants liés à des chantiers de travaux publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.
- <u>Art. 7/1 -</u> Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire qu'ils soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 7. La demande de dérogation doit être formulée 1 mois à l'avance et préciser :
 - la localisation du chantier,
 - la nature des travaux.
 - les motivations de travail hors des horaires habituels.
 - une estimation des niveaux sonores générés.

L'arrêté portant dérogation doit être affiché par le bénéficiaire de façon visible sur les lieux du chantier.

- <u>Article 8 -</u> Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon ou moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :
 - les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
 - les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,
 - les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.
- <u>Art. 8/1 Il appartient aux propriétaires des sirènes d'alarme de prendre toutes dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et remédier aux déclenchements intempestifs.</u>
- <u>Art. 8/2 -</u> Les occupants des immeubles d'habitation (parties bâties et non bâties) et de leurs abords sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.
- <u>Art. 8/3</u> Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.
- <u>Article 9 -</u> Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.